

30 juillet 1998

MODÈLE D'ACCORD STANDARD

MODÈLE I - A

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT ... SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS DE L'ONUDI [en] ... [COUVRANT ..., ... ET ...]

CONSIDÉRANT que dans sa résolution GC.7/Res.11 du 4 décembre 1997, la Conférence générale de l'ONUDI a prié instamment les pays donateurs de contribuer généreusement au financement de la représentation hors Siège et a aussi prié instamment les pays bénéficiaires de financer les bureaux sous-régionaux d'une manière proportionnelle à leurs moyens et à leurs ressources;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement ... (ci-après dénommé "le Gouvernement") a prié l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'ONUDI") d'établir un bureau de pays de l'ONUDI [en] ... [couvrant ..., ... et...] afin de renforcer sa coopération au niveau national [en] ... et a confirmé sa volonté de participer au financement de ce bureau de pays,

CONSIDÉRANT que par une lettre ..., le Gouvernement a confirmé sa volonté de participer au financement d'un bureau de pays de l'ONUDI [en] ...;

CONSIDÉRANT que l'ONUDI a décidé d'établir un bureau de pays [en] ...;

L'ONUDI et le Gouvernement ... conviennent de ce qui suit:

Article premier

1. Le Bureau de pays de l'ONUDI est chargé de développer, de coordonner et de soutenir activement la coopération d'ensemble entre l'ONUDI et le Gouvernement, les universités, le secteur privé et la société civile dans le[s] pays relevant de sa compétence afin de promouvoir l'industrialisation. Ces activités comprennent l'élaboration de programmes de pays pour le développement industriel durable, la fourniture par l'ONUDI de services de haute qualité et la mobilisation de ressources pour financer des projets.

2. Le Bureau de pays de l'ONUDI est dirigé par un représentant local de l'ONUDI ci-après dénommé "le Représentant". Dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant, conformément à la politique et aux procédures en matière de représentation hors Siège et en coordination avec le Siège:

1. Agit en qualité de représentant accrédité de l'ONUDI dans le[s] pays ainsi que de représentant de l'ONUDI auprès des organisations internationales/régionales importantes sises dans ce[s] pays;
2. Promeut les services de l'ONUDI dans le[s] pays/la région.
3. Met en place un cadre stratégique de coopération, un programme de travail annuel et des partenariats actifs entre le[s] pays et l'ONUDI, ainsi que des relations et une communication fructueuses avec le[s] Gouvernement[s] hôte[s], les associations professionnelles, les

entreprises, les organisations non gouvernementales, tous les autres organismes des Nations Unies, le Coordonnateur résident du système des Nations Unies et les représentants d'autres organisations multilatérales et bilatérales.

4. Dirige et coordonne l'élaboration d'ensemble des programmes et projets et mobilise des ressources financières dans le[s] pays.
5. Appuie et suit l'exécution des projets et programmes de l'ONUDI et participe à la gestion de toutes les autres activités de l'ONUDI dans le[s] pays hôte[s].
6. Exécute des projets et donne des avis en appliquant les critères établis.
7. Gère le Bureau de pays et ses ressources et en assure la viabilité, en particulier en mobilisant des contributions en nature et financières du pays hôte.
8. Contribue aux relations harmonieuses et efficaces avec le Siège et le réseau des bureaux extérieurs de l'ONUDI.
9. Informe le Siège de l'ONUDI de l'évolution des caractéristiques de la demande dans le[s] pays et lui donne son avis à cet égard.

Article II

1. L'ONUDI et le Gouvernement financent conjointement la mise en place et le fonctionnement du Bureau de pays de l'ONUDI [en] ... Le Gouvernement participe au financement du Bureau de pays de l'ONUDI en fournissant les ressources prévues à l'annexe A.

2. Les contributions du Gouvernement sont versées annuellement, au cours du premier trimestre de l'année, sur un compte indiqué à cet effet par le Directeur général de l'ONUDI (Annexe B). Les contributions en monnaie locale sont versées au Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE) (Annexe B). L'ONUDI administre les fonds conformément à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière en vigueur. La continuité des activités du Bureau de pays est assurée sous réserve que l'ONUDI ait reçu en temps voulu les contributions annuelles du Gouvernement. Chaque année, le montant des contributions pour l'année suivante est revu.

Article III

1. Le Gouvernement applique à l'ONUDI, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris au Représentant local de l'ONUDI [en]... et aux collaborateurs de celui-ci dans le pays, les dispositions de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies, sauf si le Gouvernement a adhéré, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il applique les dispositions de ladite Convention, y compris celles de toute annexe à cette Convention applicable à l'ONUDI.

2. Le Représentant local de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficient de tous les autres priviléges et immunités qui peuvent leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le Représentant local de l'ONUDI jouit des mêmes priviléges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

Article IV

Il est entendu que les priviléges et immunités accordés conformément au présent Accord feront l'objet des ajustements éventuellement nécessaires pour prendre pleinement en compte l'accord général relatif aux priviléges et immunités supplémentaires qui doit être conclu entre les autorités ... compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou des projets [en] ... Tout ajustement de cet ordre est approuvé dans un avenant au présent Accord sur l'établissement d'un bureau de pays de l'ONUDI [en] ...

Article V

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou en résultant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre moyen convenu est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désignent un troisième, qui fait office de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre dans les 30 jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses afférentes à l'arbitrage sont à la charge des Parties et déterminées par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et les Parties l'acceptent en tant que règlement définitif du différend.

Article VI

1. Le présent Accord [entre en vigueur dès sa signature] [est soumis à la ratification du Gouvernement et entre en vigueur dès que l'ONUDI reçoit du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties l'appliquent à titre provisoire.] Il reste en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties.
3. Le présent Accord peut être dénoncé par une Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cesse de produire ses effets quatre-vingt-dix jours après réception de ladite notification.
4. Le présent Accord reste en vigueur pendant cinq ans. Il peut, par consentement mutuel des Parties, être prorogé par un échange de lettres.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à , le

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel

Pour le Gouvernement
...:

(nom)

(nom)

(titre)

(titre)

Annexe A

de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement ...sur l'établissement d'un bureau de pays de l'ONUDI [en] ... [couvrant ..., ... et ...]

Contributions du Gouvernement

Le Gouvernement participe aux frais du Bureau de pays de l'ONUDI en fournissant ce qui suit:

a) Contributions en nature:

- Locaux et installations:
 - Bureaux:
 - Entièrement meublés avec une entrée séparée;
 - Inscription à l'entrée: "Bureau de pays de l'ONUDI" avec le nom des pays;
 - Emblème de l'ONUDI placé en évidence à l'entrée;
 - Superficie des bureaux: ... m², nombre de pièces ...;
 - Connexion informatique, ligne de téléphone, ligne de télécopieur;
 - Places de stationnement pour le véhicule officiel du Bureau et le personnel.
- (b) Contribution en espèces d'un montant de ... pour couvrir les dépenses locales, y compris le coût du personnel local d'appui, à savoir:
- Frais d'électricité, d'eau, de nettoyage, d'assurance et de rénovation des bureaux si nécessaire;
 - Frais d'installation de lignes internationales de téléphone et de télécopie;
 - La contribution en espèces au financement des dépenses locales couvre également le coût du personnel local d'appui, comprenant un secrétaire et un chauffeur. Le montant estimatif à ce titre doit être versé à l'avance sur une base annuelle au cours du premier trimestre de l'exercice.

Annexe B

**de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
et le Gouvernement ... sur l'établissement
d'un bureau de pays de l'ONUDI [en] ...
[couvrant ..., ... et ...]**

Numéro de compte de l'ONUDI

1. La contribution du Gouvernement en dollars des États-Unis, qui pour l'exercice ... s'élève à ... dollars, doit être versée sur le compte de l'ONUDI n° ...
2. La contribution du Gouvernement en monnaie locale, qui pour l'exercice ... s'élève à ..., doit être versée au profit de l'ONUDI au Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE) [en] ...